



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019169-0002 du 18 juin 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société S.A. COVED

Commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU le Code de l'Environnement et en particulier les articles L.511-1, L.515-28, R.515-70, R.515-82 et R.512-31 ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube.
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- VU le règlement (CE) n° 1272 / 2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-0348 A autorisant la société E.S.A. (désormais COVED) à exploiter des installations de transit de déchets sur le territoire de LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;
- VU l'obligation de remise d'un dossier de mise en conformité et d'un rapport de base prévus à l'article R.515-82 du Code de l'Environnement ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 mai 2019 ;
- VU l'absence d'observations de la part de la société COVED sur ce projet,

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n° 3550 relative au tri, transit, regroupement de déchets, et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives au traitement des déchets, correspondant au BREF WT ;

CONSIDERANT que ces points ont été actés par le Préfet, par courrier du 8 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que, les activités existantes au 7 janvier 2013, n'étant pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, doivent respecter les dispositions des articles mentionnés à l'article R. 515-81 et celles du premier alinéa de l'article L. 515-28 au plus tard le 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT donc qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation afin que celles-ci soient conformes à ces exigences ;

CONSIDERANT en effet que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans ces documents ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

TITRE 1 à la surveillance des sols ;

TITRE 2 à garantir la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;

TITRE 3 aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation, et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect, outre de l'article R.512-30, des articles L.512-6-1 et L.515-30 du Code de l'Environnement ;

TITRE 4 à la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relative à la surveillance ;

TITRE 5 à la périodicité de la fourniture obligatoire au Préfet des résultats de la surveillance des émissions, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il est nécessaire d'actualiser et de compléter les conditions d'autorisation d'exploiter de l'installation et notamment les rubriques de la nomenclature concernées par l'activité exercée sur le site ;

CONSIDERANT enfin qu'il est nécessaire de prescrire la remise d'un rapport de base conformément à l'article R.515-82 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 00-0348 A, autorisant la société E.S.A. (désormais COVED) à exploiter des installations de transit de déchets sur le territoire de LA CHAPELLE-SAINT-LUC est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

La société COVED, dont le siège social est situé 9 Avenue Didier Daurat à TOULOUSE (31400), est ci-après dénommée l'exploitant.

ARTICLE 2 – RUBRIQUE IED

Article 2.1 – Tableau de nomenclature

Le tableau de nomenclature à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 00-0348 A est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	250 t	A
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	900 m ³	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	250 m ²	DC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2500 m ³	A
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	250 m ³	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	900 m ³	DC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	250 t	A
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	250 kW	D

Article 2.2 – Activité principale IED

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 00-0348 A est complété par les dispositions suivantes :

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT).

ARTICLE 3 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Dans les arrêtés passés, les dispositions relatives à la cessation d'activité sont remplacées par les suivantes :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du

site déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations en prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 4 – RAPPORT DE BASE

L'exploitant transmet au Préfet, pour le 16 août 2019 au plus tard, un rapport de base conformément aux dispositions de l'article R.515-82 du Code de l'Environnement et dont le contenu est décrit dans l'article R.515-59 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5-1 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, pour le 16 août 2019 au plus tard, un programme de surveillance des eaux souterraines, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

Ce programme est proposé a minima sur la base d'une étude historique et d'une étude hydrogéologique.

A minima, trois points de surveillance seront mis en place sur la base d'une étude hydrogéologique (1 en amont et 2 en aval).

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à six mois, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place immédiatement et transmis pour information à l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte, a minima, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen. Il prend en compte l'historique de la surveillance déjà réalisée.

Le programme de surveillance est établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques correspondants, ...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 5-2 - Surveillance des sols

L'exploitant propose au Préfet, pour le 16 août 2019 au plus tard, un programme de surveillance des sols, précisant: la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte a minima les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base.

Ce programme est proposé a minima sur la base d'une étude historique et d'une étude hydrogéologique.

Il est établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 ou toute norme équivalente.

Il est mis en place immédiatement et transmis pour information à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES MOYENS MIS EN ŒUVRE AFIN DE PRÉVENIR LES ÉMISSIONS DANS LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre, afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, ...).

ARTICLE 7 - PÉRIODICITÉ DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet au Préfet, au fur et à mesure de leur réception, les résultats commentés de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

L'Inspection des Installations Classées pourra, le cas échéant, faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Pour la matrice eaux superficielles les résultats sont transmis via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Tel sera le cas à compter de l'année 2019 pour les résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines conformément au programme de surveillance proposé avant le 16 août 2019.

ARTICLE 8 - EVALUATION DU RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EMISSION

Sans préjudice des exigences prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations, les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux, et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - ARTICLE D'EXÉCUTION

9.1 Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la Société COVED.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE-SAINT-LUC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

9.2 Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE